

ARRETE

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n°93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du **18 juin 1993**;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Sauveur à COSTA (Corse du Nord) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'évolution de l'esthétique de l'orgue au XIXème siècle.

ARRETE

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

20 - Corse du Nord - **COSTA** - Eglise Saint-Sauveur -

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre d'un facteur inconnu, construit au XIXème siècle..

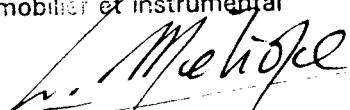
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AFFILIATION

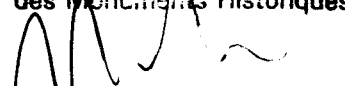
Fait à Paris, le **22 JUIN 1994**

P/O

Le Chef du bureau du patrimoine
mobilier et instrumental


Loïc METROPE

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques


Michel REBUT-SARDA